



**Rehausser la productivité du  
secteur des organismes de  
bienfaisance et à but non  
lucratif grâce à une  
transparence et à une  
responsabilisation accrues**

**Mémoire présenté au Comité permanent des finances  
de la Chambre des communes**

Août 2016

Le 4 août 2016

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des finances,

Blumberg Segal LLP est un cabinet d'avocats établi à Toronto qui fournit des services juridiques à des organismes à but non lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et des donateurs canadiens. Blumberg Segal s.r.l. a créé les sites Web <http://www.canadiancharitylaw.ca> et <http://www.globalphilanthropy.ca>, qui fournissent des ressources et des informations exhaustives aux organismes de bienfaisance canadiens afin de les encourager à connaître leurs obligations juridiques et à aspirer à des normes déontologiques plus strictes. Blumbergs a également lancé un outil de transparence dans le site Web [www.charitydata.ca](http://www.charitydata.ca), où figurent plus de dix années d'informations sur chaque organisme de bienfaisance enregistré du Canada. Nous encourageons les donateurs à faire preuve de générosité mais à prendre garde à la manière dont ils pratiquent la charité et la philanthropie. Notre cabinet se soucie du bien-être du secteur des organismes à but non lucratif et de bienfaisance et il veille à ce que l'on règle de manière appropriée ce secteur très important.

## **Sommaire**

Nous nous soucions du fait qu'il n'existe pas de mesures adéquates pour garantir l'utilisation efficace des actifs caritatifs et éviter qu'on les détourne. Nous présentons deux recommandations destinées à améliorer la productivité du secteur des organismes à but non lucratif et de bienfaisance grâce à une transparence accrue ainsi qu'à d'autres recommandations.

## **Introduction**

Le secteur bénévole joue un rôle de premier plan au Canada. Il fournit certains des services les plus importants et aide les plus vulnérables. Plus de 600 000 administrateurs offrent bénévolement leur temps, leurs efforts, leur énergie et leurs compétences pour diriger des organismes de bienfaisance enregistrés, et cela n'inclut pas les organismes à but non lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés. Selon Statistique Canada, 13,3 millions de personnes, soit 47 % de la population, ont offert volontairement de leur temps par l'entremise d'un groupe ou d'un organisme. Ces bénévoles ont ainsi contribué près de 2,1 milliards d'heures en 2010 – une contribution très utile de la part de Canadiens aux activités du secteur bénévole, et

qui n'apparaît généralement pas dans les états financiers. Au Canada, le secteur des organismes de bienfaisance compte 24 millions de donateurs. Près de 2,6 millions de personnes sont actives dans le secteur des organismes de bienfaisance<sup>1</sup>. Les personnes qui font du bénévolat ou qui travaillent dans le secteur des organismes de bienfaisance méritent d'avoir des informations plus détaillées et de meilleure qualité sur leurs organismes de bienfaisance et sur le secteur.

Les améliorations que le gouvernement fédéral peut apporter au secteur bénévole aideront non seulement les organismes à but non lucratif et de bienfaisance mais aussi les nombreux groupes que servent ces organismes, comme les chômeurs, les Autochtones, les malades, les handicapés, les personnes âgées et les étudiants. Les services que fournissent ces organismes touchent des gens situés dans toutes les parties du pays, dont les centres urbains de grande taille, les villes de petite taille ainsi que les collectivités rurales et éloignées.

## **Transparence**

Le Budget fédéral de 2014 a alloué des fonds en vue d'améliorer la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) et permettre de la produire par voie électronique. Il s'agit là d'un pas en avant important et attendu de longue date, et il cadre avec notre [mémoire relatif au Budget de 2012](#), dans lequel nous avons indiqué : « [e]xaminer le formulaire T3010 en vue de favoriser une plus grande divulgation de renseignements au public, comme cela a été fait aux États-Unis dans leur déclaration annuelle ou au Royaume-Uni dans les rapports à produire » [TRADUCTION].

Le travail que font les organismes de bienfaisance est extrêmement important pour notre société, et il est donc essentiel que divers intervenants, comme le grand public, les médias, le gouvernement, les donateurs, les employés, les bénévoles, etc., aient accès à des informations clés sur ce que font ces organismes et comment ils l'exécutent. La transparence rehaussera en fin de compte la confiance du public envers le secteur en le renseignant davantage sur le travail qu'accomplissent les organismes de bienfaisance.

La transparence peut jeter un peu de lumière sur certains organismes de bienfaisance, ce qui, espérons-le, aidera aussi à améliorer la gouvernance des organismes à but non lucratif et de bienfaisance et réduira le nombre des abus commis. Il y a moins de risques que les gens abusent des organismes de bienfaisance s'ils savent qu'on les découvrira plus facilement. Le fait de réduire l'utilisation abusive des actifs des organismes de bienfaisance mènera aussi à une productivité accrue.

L'incapacité de la Direction des organismes de bienfaisance de parler d'organismes de bienfaisance particuliers fait qu'il est plus difficile pour les parlementaires de connaître le secteur des organismes de bienfaisance, et cela ne permet pas à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer quels organismes elle vérifie aux fins d'activités politiques. Cela expose l'ARC à des critiques, comme nous l'avons vu récemment dans les médias.

---

<sup>1</sup> Voir : [Blumbergs' Snapshot of the Canadian Charity Sector 2014](#).

À l'heure actuelle, les dispositions en matière de confidentialité de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) interdisent à l'ARC de divulguer des renseignements sur un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance enregistré à la suite d'une demande informelle ou d'une demande formelle d'accès à l'information. La seule façon d'avoir accès à ces renseignements est si ces derniers correspondent à certaines exceptions strictes, comme la partie publique du formulaire T3010, ou si l'organisme à but non lucratif ou de bienfaisance enregistré en question a donné son consentement à la divulgation.

Nous prévoyons que l'adoption des recommandations en matière de transparence que nous formulons ci-après n'aura qu'un coût financier minime, sinon nul.

### **Organismes de bienfaisance enregistrés et transparence**

À l'heure actuelle, sans le consentement d'un organisme de bienfaisance enregistré, l'ARC ne peut fournir qu'« une copie intégrale, ou de toute partie, de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation ». Cependant, cela ne peut être fait qu'après la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cela veut dire qu'au moment où l'organisme de bienfaisance finit par perdre son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, plusieurs années se sont peut-être écoulées depuis que l'ARC a commencé à avoir des doutes sérieux à propos de cet organisme. C'est donc dire que l'ARC n'a essentiellement aucun moyen de divulguer au public des renseignements quelconques au sujet d'organismes de bienfaisance qui sont impliqués dans, par exemple, des abris fiscaux relatifs à des dons abusifs (lesquels représentent une somme totale d'environ 6,3 milliards de dollars depuis les dix dernières années). L'ARC n'est pas non plus habilitée à divulguer au public des renseignements sur les organismes de bienfaisance qui ont été l'objet de plaintes d'abus systémiques contre des enfants, d'implication dans des opérations de tiers inappropriées ou d'autres préoccupations importantes, comme le terrorisme. Cela est tout à fait différent des méthodes auxquelles recourt la Charity Commission of England and Wales, qui [diffuse régulièrement des renseignements au public quand elle a des doutes à propos d'organismes de bienfaisance enregistrés particuliers](#). Au Royaume-Uni, la Charity Commission n'attend pas que l'enregistrement ait été révoqué pour faire part de renseignements pertinents au public. Au Canada, le public, et surtout les donateurs, devraient avoir le droit d'être au courant de tout cas d'inobservation grave de la part d'un organisme de bienfaisance avant sa révocation. Il sera nécessaire de modifier de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour autoriser ce genre de divulgation.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié pour permettre à l'ARC de divulguer les cas sérieux de manquement aux exigences juridiques d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur ou de certains autres donataires reconnus.**

### **Organismes à but non lucratif et transparence**

On estime que plus de 80 000 organismes à but non lucratif ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres types de donataires reconnus au Canada. Nous faisons bon accueil à la proposition formulée dans le [Budget fédéral de 2014](#), soit d'examiner les exigences

en matière de transparence des organismes à but non lucratif pour « veiller à ce que les exigences de production de déclarations s'appliquant aux [organismes à but non lucratif] légitimes permettent au public et à l'ARC d'obtenir des renseignements suffisants aux fins de l'évaluation de leurs activités ». Ces organismes à but non lucratif (OBNL) sont dispensés de la quasi-totalité des exigences en matière de transparence, même s'ils sont exemptés d'impôt et, dans bien des cas, s'ils reçoivent des fonds ou un soutien du gouvernement ou des dons du public. Même si les organismes à but non lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance doivent dans certains cas produire le formulaire de deux pages T1044, intitulé Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif, ce formulaire n'est pas mis à la disposition du public sous forme électronique ou sur demande. Il est produit auprès de l'ARC, qui consigne ensuite la totalité des renseignements dans sa base de données. Cette proposition n'est assortie d'aucun coût ou d'aucune « lourdeur administrative » supplémentaire, car les organismes à but non lucratif produisent déjà le formulaire et l'ARC consigne déjà les renseignements.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié afin de permettre à l'ARC de divulguer au public les renseignements contenus dans le formulaire T1044, intitulé Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif.**

### **Autres suggestions**

Il existe de nombreuses façons d'améliorer la réglementation des organismes de bienfaisance que le Comité pourrait vouloir aussi examiner et dont le public tirerait davantage profit :

- 1) augmenter le contingent des versements d'un maigre pourcentage de 3,5 % à quelque chose comme 5 % ou 6 %. Cela permettrait de déployer des centaines de millions de dollars pour des programmes de bienfaisance qui, sans cela, auraient été un empiètement non autorisé sur le capital;
- 2) dans le cas des fonds orientés par le donateur, ce dernier obtient sur-le-champ un reçu d'impôt alors que, dans certains cas, aucune part des fonds ne sera distribuée à des organismes de bienfaisance avant plusieurs années. S'assurer que chaque fonds orienté par un donateur est tenu de respecter un certain pourcentage par année et par fonds. Aux États-Unis, il a été proposé que la somme varie entre 15 % et 20 % par année;
- 3) même s'il n'est pas nécessaire selon nous de changer les règles entourant les organismes de bienfaisance canadiens et les activités politiques, nous pensons qu'il serait utile que l'ARC déploie des programmes éducatifs additionnels en vue d'améliorer la probabilité que les organismes de bienfaisance sachent qu'ils sont tenus de se livrer à des activités politiques non partisans et de les encourager à respecter les règles en vigueur;
- 4) obliger les organismes de bienfaisance à montrer chaque année dans les rapports qu'ils produisent (comme cela se fait au Royaume-Uni) qu'ils ont en fait un « avantage public », plutôt que de tenir ce fait pour acquis, ce qui aiderait énormément le secteur en rehaussant la confiance du public et en réduisant le nombre des organismes de bienfaisance dormants;

- 5) rétablir le Programme d'aide et de partenariat de la Direction des organismes de bienfaisance, ou créer un programme semblable, qui octroierait des fonds à des organismes de bienfaisance canadiens pour financer des initiatives éducatives destinés à améliorer la conformité au sein du secteur. Il est surtout important de rehausser la capacité du secteur de comprendre les activités que sont la gestion financière, les contrôles internes et la production de rapports;
- 6) examiner si le Canada devrait s'orienter vers un système semblable à celui de l'Australie, où la capacité de délivrer des reçus d'impôt ne repose pas sur le fait d'être un « organisme de bienfaisance enregistré », mais plutôt sur une catégorie plus restreinte d'organismes recevant des dons déductibles d'impôt;
- 7) établir au sein de la GRC, ou d'un autre corps de police, une unité ayant pour tâche d'examiner les stratagèmes de bienfaisance abusifs et compliqués qui remettent des reçus officiels de dons inappropriés.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou si vous souhaitez discuter du présent mémoire, n'hésitez pas à nous contacter. Nous serions certainement intéressés à nous présenter devant le Comité s'il est utile de le faire et si l'occasion de le faire se présentait.

Présenté par :

Mark Blumberg  
Blumberg Segal s.r.l.  
390, rue Bay, bureau 1202  
Toronto (Ontario) Canada M5H 2Y2  
Téléphone : 416-361-1982  
Télécopieur : 416-363-8451  
[mark@blumbergs.ca](mailto:mark@blumbergs.ca)  
<http://www.canadiancharitylaw.ca>  
<http://www.globalphilanthropy.ca>  
<http://www.charitydata.ca>